

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2022-069

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

Sommaire

ARS /

R20-2022-06-30-00005 - ARRETE ARS 2022 n° 363 du 30 juin 2022 portant composition du conseil territorial de santé (CTS) « PUMONTE » (5 pages)	Page 6
R20-2022-06-30-00004 - ARRETE ARS 2022 n° 364 en date 30 juin 2022 portant composition du conseil territorial de santé (CTS) « CISMONTE » (5 pages)	Page 12
R20-2022-05-13-00013 - Arrêté du 13/05/2022 Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO au CENTRE HOSPITALIER DE CALVI N° Finess 2B0005342?? (2 pages)	Page 18
R20-2022-06-16-00003 - ARRETE N° ARS/2022/339 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier d Ajaccio (1 page)	Page 21
R20-2022-06-16-00004 - ARRETE N° ARS/2022/340 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier de Bastia (1 page)	Page 23
R20-2022-06-16-00005 - ARRETE N° ARS/2022/341 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier de Bonifacio (1 page)	Page 25
R20-2022-06-16-00006 - ARRETE N° ARS/2022/342 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier de Castelluccio (1 page)	Page 27
R20-2022-06-16-00007 - ARRETE N° ARS/2022/343 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (1 page)	Page 29

R20-2022-06-16-00008 - ARRETE N° ARS/2022/344 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier de Sartène (1 page)	Page 31
R20-2022-06-16-00009 - Arrêté N° ARS/2022/345 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 33
R20-2022-06-16-00010 - Arrêté N° ARS/2022/346 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 36
R20-2022-06-16-00011 - Arrêté N° ARS/2022/347 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 39
R20-2022-06-16-00012 - Arrêté N° ARS/2022/348 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 42
R20-2022-06-16-00013 - Arrêté N° ARS/2022/349 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 45

R20-2022-06-16-00014 - Arrêté N° ARS/2022/350 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article (2 pages)	Page 48
R20-2022-06-14-00003 - Arrêté n°ARS-2022-335 du 14/06/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse (FINESS ET - 2A0000154) (2 pages)	Page 51
R20-2022-06-13-00002 - Arrêté n°ARS/2022/330 du 13/06/2022 portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 (3 pages)	Page 54
R20-2022-06-13-00003 - Arrêté n°ARS/2022/331 du 13/06/2022 portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER BASTIA N° Finess 2B0000020 (2 pages)	Page 58
R20-2022-06-13-00004 - ARRETE N°ARS/2022/332 en date du 13/06/2022 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 (2 pages)	Page 61
R20-2022-05-13-00014 - ARRETE N°ARS/2022/334 en date du 13/05/2022 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 (2 pages)	Page 64
R20-2022-06-27-00002 - Décision n°ARS/2022/360 du 27 juin 2022 portant autorisation à exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie au Centre Hospitalier de Bastia (N° FINESS géographique : 2B0000012) (2 pages)	Page 67
R20-2022-06-29-00001 - Décision n°ARS/2022/361 du 29 juin 2022 portant autorisation d'exercer l'activité d'Assistance Médicale à la Procréation au Centre Hospitalier de Bastia (N° FINESS géographique : 2B0000012) (2 pages)	Page 70
R20-2022-06-29-00002 - Décision n°ARS/2022/362 du 29 juin 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation au Laboratoire d'analyses biologiques VIALLE (N° FINESS juridique : 2B0003909) (2 pages)	Page 73
Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt	
R20-2022-06-29-00003 - Arrêté portant approbation du PPAS période 2022-2028 (2 pages)	Page 76

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R20-2022-07-04-00001 - Défenseurs syndicaux devant conseil de prodhommes (4 pages)

Page 79

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille /

R20-2022-07-01-00002 - Arrêté modificatif n° 01IRPSTI2022-1 du 1er juillet 2022 portant modification des membres du conseil de l' Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie (2 pages)

Page 84

SGAC /

R20-2022-07-04-00002 - Arrêté modifiant la composition du Comité local du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) (4 pages)

Page 87

SGAMI SUD /

R20-2022-06-30-00003 - MODIFICATIF Arrêté composition CAPI OCCITANIE 30-06-2022 (6 pages)

Page 92

ARS

R20-2022-06-30-00005

30/06/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

ARRETE ARS 2022 n° 363 du 30 juin 2022 portant
composition du conseil territorial de santé (CTS)
« PUMONTE »

**ARRETE ARS 2022 n° 363 du 30 juin 2022 portant composition du conseil territorial de santé (CTS)
« PUMONTE »**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé, ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Corse ;

Vu l'arrêté ARS 2016 N°548 du 28 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire en Corse en application de l'article R1434-29 du code la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS 2017 n°382 du 11 septembre 2017 relatif à composition du conseil territorial de santé (CTS) « PUMONTE ».

ARRETE

Article 1er: Les collèges du conseil territorial de santé prévus à l'article R.1434-33 du code de la santé publique comprennent les membres suivants :

COLLEGE 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services des établissements de santé

Au plus six représentants des établissements de santé

• **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires :**

Titulaires	Suppléants
Dr Jean Luc PESCE <i>CH AJACCIO</i>	
M. Julien CARIOU <i>CH SARTENE</i>	
Dr Jean CANARELLI <i>CLINISUD</i>	Mme Anne PONS <i>SSR MOLINI</i>

• **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :**

Titulaires	Suppléants
Dr Alexandre BOISSEL <i>CH Bonifacio</i>	
Dr Remy FRANCOIS <i>CRF Finosello</i>	Dr Jacques Hubert POLI <i>SSR Ile des beauté</i>
Dr Ange CUCCHI <i>Polyclinique du Sud de la Corse</i>	Dr Laetitia KUNSTMANN-COLONNA <i>Clinique Valicelli</i>

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Mme Julia LUCCIONI <i>FEHAP</i>	
Dr Jean Louis ALBERTINI <i>SYNERPA</i>	Marie-Françoise PALLIER <i>SYNERPA</i>
Mme Myriam BOULET <i>NEXEM</i>	

Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine OLIVIERO <i>Délégation Corse médecin du monde</i>	Dr François NATALI <i>Délégation Corse médecin du monde</i>
Mme Marie France MEDURIO <i>Association INSEME</i>	Mme Laura PONZEVERA <i>Association INSEME</i>
Mme Céline ZICCHINA <i>IREPS</i>	

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

• **Au plus trois médecins :**

Titulaires	Suppléants
Dr Antoine GRISONI <i>URPS médecins libéraux</i>	Dr Emmanuelle Baillot <i>URPS médecins libéraux</i>
Dr Augustin VALET <i>URPS médecins libéraux</i>	Dr Dora PIERLOVISI <i>URPS médecins libéraux</i>
Dr Thierry DAHAN <i>URPS médecins libéraux</i>	

• **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé libéraux (hors médecins) :**

Titulaires	Suppléants
Mme karen MARTINELLI <i>URPS Orthophoniste</i>	Mme Vanessa RENUCCI <i>URPS Orthophoniste</i>
M. Jean SPIGA <i>URPS Infirmiers</i>	

Un représentant des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale : des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires, des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Dr Laurent CARLINI <i>Dispositif d'Appui à la Coordination</i>	Mme Marie-Nicolas MATTEI <i>Dispositif d'Appui à la Coordination</i>
Dr Dominique POGGI <i>MSP Cargèse</i>	Dr André GIRERD <i>MSP Cargèse</i>
Mme Emmanuelle GIRASCHI <i>ESP Porto-Vecchio</i>	

Au plus un représentant des HAD

Titulaires	Suppléants

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaires	Suppléants

COLLEGE 2 : Représentants des usagers et associations des usagers

Au plus six représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 CSP

Titulaires	Suppléants
Mme Marie Joséphine POLI <i>Lutte contre les infections nosocomiales</i>	Mme Marie Madeleine BATTESTI <i>Lutte contre les infections nosocomiales</i>
Mme Dominique ANDREANI <i>UNAFAM</i>	
M. Jean-Christian MAURY <i>France PARKINSON</i>	
M. Sébastien POLI <i>ADMD</i>	
Mme Françoise LASBOUYGUES <i>APF France Handicap</i>	

Au plus quatre représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Emanuelle CESARI <i>Corsica-Dys TDAH</i>	
M. Pascal MARTELLI <i>ARSEA</i>	

COLLEGE 3 : Représentants des collectivités territoriales

Deux conseillers à l'Assemblée de Corse

Titulaires	Suppléants
Mme Chantal PEDINIELLI	
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA	M. Georges MELA

Au plus un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Dr Nicole CARLOTTI	Dr Philippe DE ROCCA SERRA

Au plus deux représentants des communautés de communes mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1, L.5216, L-5217-1 ou L.5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
M. José-Pierre MOZZICONACCI <i>Sartenais-Valinco</i>	M. Noel Dominique LIVRELLI <i>Celavo Prunelli</i>
M. François COLONNA <i>Spelunca Liamone</i>	M. Jean Christophe ANGELINI <i>Sud Corse</i>

Au plus deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques CICCOLINI <i>Maire de Cozzano</i>	M. Jean ALFONSI <i>Maire de Serra di Ferro</i>
Mme Paule CASANOVA <i>Maire de Guarguale</i>	M. Antoine PERALDI <i>Maire de Corrano</i>

COLLEGE 4 : Représentants de l'État et organismes de sécurité sociale

Au plus un représentant de l'État

Titulaires	Suppléants
Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS DEETS	Mme Charlotte BRETON DEETS

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Dr Virginie DE SOUSA Mutualité Sociale Agricole	
M. Cyril PACOUT Caisse d'Allocations Familiales	M. Renaud MAZIN Caisse d'Allocations Familiales

COLLEGE 5 : Représentants de personnalités qualifiées comprenant deux membres

Deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Elodie GUINOISEAU Université de Corse
Dr Cécile LE VILLAIN CH de Castelluccio

Article 2: les membres visés par le présent arrêté sont désignés pour une durée de cinq ans, à compter de leur désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 3: l'agence régionale de santé de Corse assure le secrétariat du conseil territorial de santé et contribue à son fonctionnement.

Article 4: L'arrêté ARS 2017 n°382 du 11 septembre 2017 est abrogé.

Article 5: le directeur de la santé publique de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Corse-du-Sud.

Article 6: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-30-00004

30/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE ARS 2022 n° 364 en date 30 juin 2022
portant composition du conseil territorial de
santé (CTS) « CISMONTE »

ARRETE ARS 2022 n° 364 en date 30 juin 2022 portant composition du conseil territorial de santé (CTS) « CISMONTE »

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Corse ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté ARS 2016 N°548 du 28 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire en Corse en application de l'article R1434-29 du code la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS 2017 ARS 2021 n° 350 en date du 24 juin 2021 Portant composition du conseil territorial de santé (CTS) « CISMONTE ».

ARRETE

Article 1er: Les collèges du conseil territorial de santé prévus à l'article R.1434-33 du code de la santé publique comprennent les membres suivants :

COLLEGE 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services des établissements de santé

Au plus six représentants des établissements de santé

• **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires :**

Titulaires	Suppléants
Mme Charlotte LHOMME <i>Directrice CH Corte Tattone</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Charles ZUCCARELLI <i>Directeur Général de la Clinique San Ornello</i>	Dr Alain CHARLES <i>Médecin DIM Polyclinique du Dr MAYMARD</i>
M. Franck VANLANGENDONCK <i>Directeur des Etablissements du Groupe Maynard</i>	M. Pierre-Yves EMMANUELLI <i>PDG Clinique de Furiani</i>

- **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :**

Titulaires	Suppléants
Dr Jérémie SAGET <i>Président de la CME du SSR La Palmola</i>	Dr Patrick STALLA <i>San Ornello</i>
Dr Joseph LUCCIARDI <i>Président de la CME CH Bastia</i>	<i>En attente de désignation</i>
Dr Charles RYCKEWEART <i>Président CME CH Calvi Balagne</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Dr Christian CAMPANA <i>FEHAP</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Patricia NIEL <i>FEHAP</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Jean-François RENUCCI-COMITI <i>SYNERPA</i>	M. François ALBERTINI <i>SYNERPA</i>
M. Serge LABEGORRE <i>FEHAP</i>	Mme GRAZIELLE CARPINA <i>FEHAP</i>
M. Dominique GAMBINI <i>NEXEM</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Philippe MARCELLI <i>Association A Fratellanza</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Céline ZICCHINA <i>IREPS</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Au plus trois médecins :**

Titulaires	Suppléants
Dr François AGOSTINI <i>URPS Médecin libéraux</i>	Dr Jean Marc SUTY <i>URPS Médecin libéraux</i>
Dr Jean Michel VIALLE <i>URPS Médecin libéraux</i>	<i>En attente de désignation</i>
Dr Francescu SUZZARINI <i>URPS Médecin libéraux</i>	<i>En attente de désignation</i>

- **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé libéraux (hors médecins) :**

Titulaires	Suppléants
Mme Alexia MEDORI <i>URPS ORTHOPHONISTE</i>	Mme Karen MARTINELLI <i>URPS ORTHOPHONISTE</i>
M. Pierre-Jean FRANCESCHINI <i>URPS IDE</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Un représentant des internes en médecine

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale : des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires, des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Dr Marie-Pierre PANCRAZI <i>DAC</i>	M. Jean-Claude NATIVI <i>DAC</i>
Mme Sandra VINCIGUERRA <i>MSP FOLLELI</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Rose-Marie MARTINELLI <i>MDA Haute Corse (CPT)</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus un représentant des HAD

Titulaires	Suppléants
Mme Angelina BRIGNOLI <i>Directrice HAD de Corse</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

COLLEGE 2 : Représentants des usagers et associations des usagers

Au plus six représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 CSP

Titulaires	Suppléants
M. Pierre-Louis ALESSANDRI <i>APF France Handicap</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Joséphine FANUCHI <i>INSEME</i>	Mme Emilie BLACHARD <i>INSEME</i>
Mme Danielle GERVASI <i>Le LIEN</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Samira MEFETTAR <i>UNAFAM</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus quatre représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Nonce GIACOMONI <i>Espoir autisme Corse</i>	M. Jean Baptiste DE NOBILI <i>Espoir autisme Corse</i>
Mme Carole SIMONETTI <i>Corsia Dys TDAH</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Sylvie GUENOT-REBIERE <i>L'éveil</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Catherine PERETTI-GERONIMI <i>Espoir autisme Corse</i>	<i>En attente de désignation</i>

COLLEGE 3 : Représentants des collectivités territoriales

Deux conseillers à l'Assemblée de Corse

Titulaires	Suppléants
Dr Jean- Marc BORRI	Mme Frédérique DENSARI
M. Pierre GHIONGA	Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI

Au plus un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Pierre MICHELANGELI <i>Médecin Chef PMI</i>	Mme Vannina PATRONI <i>PMI Haute Corse</i>

Au plus deux représentants des communautés de communes mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1, L.5216, L-5217-1 ou L.5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
M. Claudy OLMETA <i>Président de la Communauté de Commune du Nebbiu</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Francis GUIDICI <i>Président de la Communauté de Commune Fium'orbu Castellu</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. Séverin MEDORI <i>Maire de Linguizzetta</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Ange-Pierre VIVONI <i>Maire de Sisco</i>	<i>En attente de désignation</i>

COLLEGE 4 : Représentants de l'État et organismes de sécurité sociale

Au plus un représentant de l'État

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Mme Marina GOMEZ <i>Mutualité Sociale Agricole</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

COLLEGE 5 : Représentants de personnalités qualifiées comprenant deux membres

Deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Sophie VINCENTI <i>Université de Corse</i>
M. Paul MASSON <i>San Ornello</i>

Article 2: les membres visés par le présent arrêté sont désignés pour une durée de cinq ans, à compter de leur désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 3: l'agence régionale de santé de Corse assure le secrétariat du conseil territorial de santé et contribue à son fonctionnement.

Article 4 : L'arrêté ARS 2021 n°350 du 24 juin 2021 est abrogé.

Article 5: le directeur de la santé publique de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Haute-Corse.

Article 6: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-05-13-00013

13/05/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté du 13/05/2022 Fixant montant de la liste
en sus pour les activités de MCO au CENTRE
HOSPITALIER DE CALVI N° Finess 2B0005342

Arrêté n°ARS/2022/333 portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE CALVI N° Finess 2B0005342

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2022, par le Centre Hospitalier de Calvi ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE CALVI
N° Finess	2B0005342
Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 813,25
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	906,62
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	906,63

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	906,63
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	906,63
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, la directrice par intérim du Centre Hospitalier de Calvi et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-16-00003

16/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS/2022/339 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier d Ajaccio

ARRETE N° ARS/2022/339 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier d'Ajaccio

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1817** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiانو, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

La caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARS

R20-2022-06-16-00004

16/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS/2022/340 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier de Bastia

ARRETE N° ARS/2022/340 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier de Bastia

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3732** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

La caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARS

R20-2022-06-16-00005

16/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS/2022/341 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier de Bonifacio

ARRETE N° ARS/2022/341 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier de Bonifacio

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,4732** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

La mutualité sociale agricole est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARS

R20-2022-06-16-00006

16/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS/2022/342 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier de Castelluccio

ARRETE N° ARS/2022/342 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier de Castelluccio

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3422** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

La caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-16-00007

16/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS/2022/343 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone



ARRETE N° ARS/2022/343 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,9630** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

La caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-16-00008

16/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS/2022/344 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier de Sartène

ARRETE N° ARS/2022/344 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article au Centre Hospitalier de Sartène

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,9552** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiانو, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

La caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARS

R20-2022-06-16-00009

16/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté N° ARS/2022/345 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Arrêté N° ARS/2022/345 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Bénéficiaire :
CRF Finosello
Chemin du Finosello
20090 AJACCIO
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0000030)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9526** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9885** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-16-00010

16/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté N° ARS/2022/346 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Arrêté N° ARS/2022/346 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Bénéficiaire :

Maison de repos et de convalescence Ile de Beauté
Domaine St Pierre
20167 SARROLA CARCOPINO
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0000261)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8208** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9635** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-16-00011

16/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté N° ARS/2022/347 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Arrêté N° ARS/2022/347 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Bénéficiaire :

CRF Molini
Agosta plage
BP 916
20700 AJACCIO CEDEX 9
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0002051)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9616** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-16-00012

16/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté N° ARS/2022/348 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Arrêté N° ARS/2022/348 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Bénéficiaire :

Maison de convalescence la Palmola
20232 OLETTA
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2B0000400)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7884** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9269** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-16-00013

16/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté N° ARS/2022/349 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° ARS/2022/349 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Bénéficiaire :

Clinique de TOGA
(n° FINESS géographique : 2B0005664)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0002** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-16-00014

16/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté N° ARS/2022/350 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Arrêté N° ARS/2022/350 du 16/06/2022 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Bénéficiaire :

Maison de régime Valicelli
20117 OCANA
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0022554)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,6951** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9954** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-14-00003

14/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-335 du 14/06/2022 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à
la Clinique du Sud de la Corse (FINESS ET -
2A0000154)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu L'arrêté n°ARS-2022-289 du 30/05/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la Clinique du Sud de la Corse au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **603 463.67 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 463.67 euros**, à imputer sur la mesure « M14-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **400 000.00 euros**, au titre de l'action « accompagnement des activités de médecine d'urgence et de maternité dans le cadre du contrat de consolidation », à imputer sur la mesure « M14-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement au titre des activités de médecine d'urgence et de maternité dans le cadre du contrat de consolidation - Crédits complémentaires », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-289 du 30/05/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-13-00002

13/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2022/330 du 13/06/2022 portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER
D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

Arrêté n°ARS/2022/330 portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

**La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Corse**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'avril 2022, par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
N° Finess	2A0000014
Montant total pour la période (A titre informatif) :	435 234,23
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	778 869,62
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	-343 635,39

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	-343 635,39
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	41 798,62
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	-385 434,01
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le directeur du Centre Hospitalier D'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-13-00003

13/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2022/331du 13/06/2022 portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER
BASTIA N° Finess 2B0000020

Arrêté n°ARS/2022/331 portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER BASTIA N° Finess 2B0000020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2022, par le Centre Hospitalier de Bastia ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER BASTIA
N° Finess	2B0000020
Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 299 509,93
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 270 165,37
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 029 344,56

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 029 344,56
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	643 622,37
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	72 637,53
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	313 084,66
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, la directrice par intérim du Centre Hospitalier de Bastia et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-13-00004

13/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2022/332 en date du 13/06/2022
Fixant le montant des ressources d assurance
maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio
(FINESS : 2A0000170) au titre de l activité
déclarée pour le mois d avril 2022

ARRETE N°ARS/2022/332 en date du 13/06/2022 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021/458 du 26/07/2021 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'avril 2022 transmis le 31/05/2022 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2022 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **123 059,42 €**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Bonifacio par la Mutualité Sociale Agricole de Corse est arrêtée à **14 220,45 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-05-13-00014

13/05/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2022/334 en date du 13/05/2022

Fixant le montant des ressources d assurance
maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal
de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre
de l activité déclarée pour le mois d avril 2022

ARRETE N°ARS/2022/334 en date du 13/05/2022 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2019/459 du 26 juillet 2021 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'avril 2022 transmis le 31/05/2022 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2022 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **436 751,63 €**.

Article 2

Au titre de la part des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone est arrêtée à **150,53 €** au titre des actes et consultations externes, à **11,66 €** au titre de l'activité de soins détenus et à **85 902,41 €** au titre des médicaments AP-AC séjours.

Article 3

Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de C.


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-27-00002

27/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Décision n°ARS/2022/360 du 27 juin 2022
portant autorisation à exercer les activités
interventionnelles par voie endovasculaire en
neuroradiologie au Centre Hospitalier de Bastia
(N° FINESS géographique : 2B0000012)

**Décision n°ARS/2022/360 du 27 juin 2022
portant autorisation à exercer
les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
au Centre Hospitalier de Bastia
(N° FINESS géographique : 2B0000012)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté interrégional n° 2022 SIOS 01-001-Bilan Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie en date du 3 janvier 2022 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation à exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie déposé dans la fenêtre ouverte du 1^{er} février au 31 mars 2022 par le directeur du Centre Hospitalier de Bastia ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la région Corse du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la région PACA du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;

Considérant que l'organisation d'une filière de neuroradiologie interventionnelle en Corse permettra de donner accès à la population, sur le territoire, à la technique de thrombectomies mécaniques, en évitant la contrainte du déplacement par avion sanitaire qui expose à un délai supplémentaire pour la prise en charge ;

Considérant que cette implantation vient compléter l'offre d'expertise insulaire sur la filière aigue, neurologie et neurochirurgie implantée au CH de Bastia ;

Considérant que cette implantation répond aux objectifs du SIOS actuel par la mise en place d'une expertise régionale en neuro-radio-interventionnelle accessible en télé-médecine pour les autres sites du territoire ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

DECIDE

Article 1^{er}: L'autorisation d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie est accordée au Centre Hospitalier de Bastia sur son site (N° FINESS géographique : 2A0000012).

Article 2: La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la **déclaration de mise en œuvre** citée à l'article 1^{er}, conformément à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En application de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins selon les modalités de l'article 1^{er} et dispense les soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de début d'activité.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse ;

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-06-29-00001

29/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Décision n°ARS/2022/361 du 29 juin 2022
portant autorisation d'exercer l'activité
d'Assistance Médicale à la Procréation au
Centre Hospitalier de Bastia (N° FINESS
géographique : 2B0000012)

**Décision n°ARS/2022/361 du 29 juin 2022
portant autorisation d'exercer l'activité d'Assistance Médicale à la Procréation
au Centre Hospitalier de Bastia
(N° FINESS géographique : 2B0000012)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/200 du 22 mars 2021 fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'activité d'assistance médicale à la procréation déposé dans la fenêtre ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 par le directeur du Centre Hospitalier de Bastia et par le Docteur Laurent CHARPENEL co-gérant du Laboratoire VIALLE;

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine du 18 mars 2022 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la région Corse du 17 juin 2022 ;

Considérant que la demande répond aux objectifs de structuration et de sécurisation de plusieurs parcours patients définis dans le projet médico-soignant du Centre Hospitalier de Bastia ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans le projet de structure du Laboratoire VIALLE, puisqu'il est déjà autorisé pour l'activité biologique de recueil, préparation et traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle sur son site de Lupino – Bastia ;

Considérant que le projet à vocation régionale répond au besoin d'accès aux soins de la population ;

Considérant que cette activité à vocation régionale portée par un partenariat public-privé s'intègre dans une filière graduée intégrant la dimension « préservation de la fertilité » et fédérant l'ensemble des acteurs de la spécialité conformément aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

DECIDE

Article 1^{er}: L'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est accordée au Centre Hospitalier de Bastia sur son site (N° FINESS géographique : 2B0000012) pour les modalités suivantes :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
- prélèvement de spermatozoïdes ;
- transfert des embryons en vue de leur implantation.

Article 2: La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la **déclaration de mise en œuvre** de l'autorisation citée à l'article 1er, conformément à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En application de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins selon les modalités de l'article 1^{er} et dispense les soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de début d'activité.

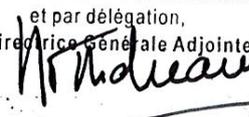
Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Marie-Pia ANDREATI

ARS

R20-2022-06-29-00002

29/06/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Décision n°ARS/2022/362 du 29 juin 2022
portant autorisation d'exercer l'activité de
soins d'Assistance Médicale à la Procréation au
Laboratoire d'analyses biologiques VIALLE (N°
FINESS juridique : 2B0003909)

**Décision n°ARS/2022/362 du 29 juin 2022
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation
au Laboratoire d'analyses biologiques VIALLE
(N° FINESS juridique : 2B0003909)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/200 du 22 mars 2021 fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'activité d'assistance médicale à la procréation déposé dans la fenêtre ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 par le directeur du Centre Hospitalier de Bastia et par le Docteur Laurent CHARPENEL co-gérant du Laboratoire VIALLE ;

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine du 18 mars 2022 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la région Corse du 17 juin 2022 ;

Considérant que la demande répond aux objectifs de structuration et de sécurisation de plusieurs parcours patients définis dans le projet médico-soignant du Centre Hospitalier de Bastia ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans le projet de structure du Laboratoire VIALLE, puisqu'il est déjà autorisé pour l'activité biologique de recueil, préparation et traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle sur son site de Lupino – Bastia ;

Considérant que le projet à vocation régionale répond au besoin d'accès aux soins de la population ;

Considérant que cette activité à vocation régionale portée par un partenariat public-privé s'intègre dans une filière graduée intégrant la dimension « préservation de la fertilité » et fédérant l'ensemble des acteurs de la spécialité conformément aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

DECIDE

Article 1^{er}: L'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est accordée au Laboratoire d'analyses biologiques VIALLE (N° FINESS géographique : 2B0003909) sur le site du Centre Hospitalier de Bastia (n° FINESS géographique : 2B0000012) pour les modalités suivantes :

- Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation ;
- Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 ;
- Conservation des embryons en vue d'un projet parental.

Article 2 : Dans l'attente de la mise en œuvre de l'activité citée à l'article 1^{er}, le laboratoire d'analyses biologiques VIALLE poursuit son activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » sur son site actuellement autorisé.

Article 3: La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la **déclaration de mise en œuvre** de l'autorisation citée à l'article 1^{er}, conformément à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : En application de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins selon les modalités de l'article 1^{er} et dispense les soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de début d'activité.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiانو, 20407 Bastia) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et sa Délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-06-29-00003

29/06/2022 :

Arrêté portant approbation du PPAS période
2022-2028

**Arrêté n°
portant approbation du programme pluriannuel d'activité
de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse
pour la période 2022-2028**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le livre premier du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.141-7 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse ;
- Vu** la note d'instruction technique DGPE/SDPE/2021-676 du 07 septembre 2021 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** le programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse pour la période 2022-2028, adopté en conseil d'administration de la société le 13 avril 2022 et adressé le 22 juin 2022, accompagné des avis motivés du commissaire du gouvernement agriculture et du commissaire du gouvernement finances ;
- Vu** l'avis favorable du 22 juin 2022 des commissaires du gouvernement « agriculture » et « finances » ;

Sur proposition

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, commissaire du gouvernement « agriculture » de la SAFER ;
- du directeur départemental des finances publiques de Haute-Corse, commissaire du gouvernement « finances » de la SAFER ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse pour la période 2022-2028 est approuvé.

Article 2 :

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse est chargée de la publication de son programme pluriannuel d'activité accompagné de l'arrêté d'approbation.

Article 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 2022

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2022-07-04-00001

04/07/2022 : Mme ISABEL DE MOURA

Defenseurs syndicaux devant conseil de
prodhommes

ARRETE N°

en date du

Fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et la cour d'appel en matière prud'homale de la région Corse

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 258 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu le Code du travail et notamment les articles L. 1453-4 à L. 1453-9, R. 1453-2, D. 1453-2-1 à D.1453-2-9 ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'Arrêté ministériel en date du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Ministère du Travail en date du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Isabel DE MOURA, directrice régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Corse ;

Sur proposition des candidatures émanant des organisations d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, ou multi-professionnel, ou dans au moins une branche ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Corse ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La liste des défenseurs syndicaux appelés à intervenir en matière prud'homale, est composée comme suit :

Liste des Défenseurs syndicaux désignés par les organisations syndicales de salariés

Nom Prénom	Profession	Organisation Syndicale	Adresse	Coordonnées
BOSSART Patrice	Animateur social	CGT	Résidence U Piopu Bât E Avenue du Commandant Biancamaria 20090 AJACCIO	04 95 10 50 70 Secretariatcgt2a@orange.fr

CURCIO Patricia	Agent bancaire	CGT	Résidence U Piopu Bât E Avenue du Commandant Biancamaria 20090 AJACCIO	04 95 10 50 70 Secretariatcgt2a@orange.fr
ROMANI Mickaël	Chef d'équipe	CGT	Résidence U Piopu Bât E Avenue du Cdt Biancamaria 20090 AJACCIO	04 95 10 50 70 Secretariatcgt2a@orange.fr
FEDI Marie Jeanne	Secrétaire	CGT	Bourse du Travail "E. REBOLI" Impasse Patrimonio 20200 BASTIA	04 95 31 71 98 Udcgt20b@orange.fr
CASABIANCA Charles	Enseignant	CGT	Bourse du Travail "E. REBOLI" Impasse Patrimonio 20200 BASTIA	04 95 31 71 98 Udcgt20b@orange.fr
GRAZIANI Patrick	Chef de service – Marchés publics - affaires juridiques	CGT	Bourse du Travail "E. REBOLI" Impasse Patrimonio 20200 BASTIA	04 95 31 71 98 Udcgt20b@orange.fr
VIVARELLI Dominique	Huissier des finances publiques	CGT	Bourse du Travail "E. REBOLI" Impasse Patrimonio 20200 BASTIA	04 95 31 71 98 Udcgt20b@orange.fr
CASANOVA Alain	Responsable projet santé publique	FO	4, avenue Kennedy 20090 Ajaccio	04 95 21 98 23 ud2a@force-ouvriere.fr
SANTINI Marcel	Conducteur- receveur	FO	4, avenue Kennedy 20090 Ajaccio	04 95 21 98 23 ud2a@force-ouvriere.fr
BEN TAHAR Nadia	Organisateur service qualité client	FO	Maison des syndicats Rue Castagno 20200 BASTIA	04 95 31 04 18 udfo20b@force-ouvriere.fr
GIANSILY Michel	Surveillant pénitentiaire	FO	Maison des syndicats Rue Castagno 20200 BASTIA	04 95 31 04 18 udfo20b@force-ouvriere.fr
BELLEC Valérie	Assistante de gestion	FO	Maison des syndicats Rue Castagno 20200 BASTIA	04 95 31 04 18 udfo20b@force-ouvriere.fr
ORDIONI Sandrine	Personnel navigant commercial	FO	Maison des syndicats Rue Castagno 20200 BASTIA	04 95 31 04 18 udfo20b@force-ouvriere.fr
ACKER Véronique	Spécialiste Développement	STC	Imm. Mozart – Finosello Av. Mal Lyautey BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc2a@orange.fr
BARTOLI Anthony	Chef de Bureau d'étude	STC	Imm. Mozart – Finosello Av. Mal Lyautey BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc2a@orange.fr

CARLOTTI Florent	Secrétaire Administratif et Comptable	STC	Imm. Mozart – Finosello Av. Mal Lyautey BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc2a@orange.fr
MARCELLINI Marie-Désirée	Responsable Administrative	STC	Imm. Mozart – Finosello Av. Mal Lyautey BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc2a@orange.fr
NOBILI Laurina	Responsable Administratif	STC	Imm. Mozart – Finosello Av. Mal Lyautey BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc.2a@orange.fr
POLI Félicia	Manager commerciale	STC	Imm. Mozart – Finosello Av. Mal Lyautey BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc2a@orange.fr
POLI Jean-Toussaint	Responsable Administratif	STC	Imm. Mozart – Finosello Av. Mal Lyautey BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc2a@orange.fr
SANTUCCI Etienne	Responsable Administratif et Comptable	STC	Imm. Mozart – Finosello Av. Mal Lyautey BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc2a@orange.fr
SISCO Nathalie	Responsable Administratif	STC	Imm. Mozart – Finosello Av. Mal Lyautey BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc2a@orange.fr
TRUDDAIU Joseph	Technicien	STC	Imm. Mozart – Finosello Av. Mal Lyautey BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc2a@orange.fr
VIGNERON Alain	Responsable Service Commercial	STC	Imm. Mozart – Finosello Av. Mal Lyautey BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc2a@orange.fr
BARTOLI Pierre	Attaché Territorial	UNSA	Résidence Bertrand Bât G Porette 20250 Corte	06 12 43 37 74 ur-corse@unsa.org
GIUDICELLI François	Professeur des écoles	UNSA	Résidence Bertrand Bât G Porette 20250 Corte	06 12 43 37 74 ur-corse@unsa.org

ARTICLE 2

L'arrêté n° R20-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 établissant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale pour la région Corse est abrogé.

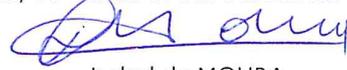
ARTICLE 3

La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait.

ARTICLE 4

La Directrice régionale l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet de Corse et par délégation,
La directrice régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Corse



Isabel de MOURA

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R20-2022-07-01-00002

01/07/2022 :

Arrêté modificatif n° 01IRPSTI2022-1 du 1er juillet
2022 portant modification des membres du
conseil de l' Instance Régionale de la Protection
Sociale des Travailleurs Indépendants de la
région Occitanie



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 01IRPSTI2022-1 du 1^{er} juillet 2022

portant modification des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie

La ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Vu l'arrêté n° 01IRPSTI2022 du 21 janvier 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie ;
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil d'administration, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;
- Vu la demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Suppléant M. Benjamin VERDEIL

Sur demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs - FNAE

Le siège de Mme **Maud PERROT**, suppléante, est déclaré **vacant**.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI)
Région OCCITANIE

Organisations désignatrices		Noms	Prénoms	
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	CLERC	Thierry
			DEGOUTIN	Eric
			FONTAN	Véronique
			MONNIN	Luc
			VERA	Pierre
			VILLENEUVE	Béatrice
		Suppléant(s)	AUDIER	Nicole
			BASQUE	Nathalie
			BON	Laurent
			COLMANT	Françoise
			DUCROCQ	Richard
			LIRIA	Charlotte
	CPME	Titulaire(s)	BARTHES	Philippe
			BERAL	Christian
			GHARBI GARCIAS	Katy
			PENAVAYRE	Jean-Louis
			VIVANCOS	Jean-Michel
		Suppléant(s)	ARNAUDIN	Thierry
			VERDEIL	Benjamin
			Non désigné	
			Non désigné	
	FNAE	Titulaire(s)	BEUGRE	Makensy
			BEUZERON	Ludovic
			HUTCHINSON	Lynne
		Suppléant(s)	Vacant	
			PUGNET	Stéphane
			SALLES	Sonia
CNPL	Titulaire	KERDONCUFF	Catherine	
	Suppléant	BOYADJIAN	Eric	
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	DELTRAN	Bernard
			RIBOTTA	Claude
			SAUVAGNAC	Bernard
		Suppléant(s)	BORDERIE	Alain
			BOUCHER	Henri
			STEHLING	Rosine
	CPME	Titulaire(s)	DUVIN	Jacques
			LAGARRIGUE	Maurice
		Suppléant(s)	DAGAND	Bernard
	FNAE	Titulaire	BERTHOULY	Hervé
		Suppléant	MARCO	Gautier
	CNPL	Titulaire	COLOMBIER	Patrick
		Suppléant	EBNER	Alain

Dernière(s) modification(s) : 01/07/22

SGAC

R20-2022-07-04-00002

04/07/2022 : M.Michaël DORANTE

Arrêté modifiant la composition du Comité local
du Fonds pour l'insertion des personnes
handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP)

Arrêté n° R20-2022- du
modifiant la composition du Comité local du Fonds pour l'Insertion des Personnes
Handicapées dans la Fonction Publique - FIPHFP

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié par le décret n° 2016-783 du 10 juin 2016 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique- FIPHFP ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 16 avril 2022 portant nomination de M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Michaël DORANTE en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Corse en charge du pôle « modernisation, moyens, mutualisations » ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-09-16-003 du 16 septembre 2019 portant renouvellement de la composition du Comité local du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la fonction publique - FIPHFP ;
- Vu Les arrêtés n° R20-2019-12-03-001 du 3 décembre 2019, R20-020-11-27-001 du 27 novembre 2020, R20-2021-02-09-001 du 9 février 2021 et R20-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 modifiant la composition du Comité local du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la fonction publique - FIPHFP ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

ARTICLE I

Sont nommés membres du comité local de Corse du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique :

- 1/ Au titre des représentants de la fonction publique de l'Etat

- le préfet de Corse ou son représentant, président ;
- la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Mme Livia DEFRANCHI	M. Denis CONSTANT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane VACHET	M. Michel LUCIANI

- le recteur d'Académie, chancelier des universités de Corse ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Vincent AILLAUD	M. Ange-Paul CRISTOFARI

2/ Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale

Titulaires	Suppléants
Mme Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA Conseillère exécutive de Corse	Mme Bianca FAZI Conseillère exécutive de Corse
M. Paul Antoine BERTOLOZZI Maire de Quasquara	M. Antoine OTTAVI Maire de Bastelicaccia
M. Michel ROSSI Maire de Ville-di-Pietrabugno	M. Ange-Pierre VIVONI Maire de Sisco

3/ Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

Titulaires	Suppléants
M. Julien CARIOU Centre hospitalier de Sartène	Mme Françoise VESPERINI Centre hospitalier de Bastia
Mme Maria KAELBEL Centre hospitalier de Bastia	M. Gilles ANDREANI Centre hospitalier d'Ajaccio

4/ Au titre des représentants des personnels

Titulaires	Suppléants
M. Fabrice TORRE (CFDT) Pas de désignation (CFE-CGC)	Mme Michèle MATTEI (CFDT) Pas de désignation (CFE-CGC)
Mme Pascale ORTOLI (FSU)	M. Fabien MINEO (FSU)
M. Filippo BOSNET (CFTC)	Mme Christelle TOSI (CFTC)
M. Jean-Michel MARIE (UIAFP FO)	M. Pierre-Paul UGOLINI (UIAFP FO)
Mme Marielle CHEVALIER FRANCHI (CGT)	M. Louis TOMEI (CGT)
M. François GIUDICELLI (UNSA)	Mme Emmanuelle PELLONI (UNSA)
Mme Anne-Marie SERENI (Solidaires FP)	Mme Mireille MAILLARD (Solidaires FP)
M. Jean-Laurent PACCINI (FA-FP)	Mme Dominique FEUILLET (FA-FP)

5/ Au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. Pierre-Louis ALESSANDRI Association des paralysés de France (APF France Handicap)	Mme Marie-Thérèse GAFFORY Centre de rééducation fonctionnelle du Finosello
Mme Emilie ROSSI Entreprise Adaptée (EA) La Châtaigneraie	M. Christophe HARY Maison d'accueil spécialisée (MAS) « U Pampagiolu »
M. Marc BUFFIGNANI Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Stella Matutina »	M. Rémy FRANCOIS Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Les Magnolias »
Mme Simone MAISETTI Association Régionale Spécialisée d'action sociale d'Education et d'Animation (ARSEA)	M. Frédéric TIERI Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) – « L'Atelier »
M. Nonce GIACOMONI Espoir Autisme Corse	Mme Dominique ANDREANI Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)

ARTICLE 2

Assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité les personnes suivantes, désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :

- M. Sauveur LEONI,
Directeur de la Mutuelle générale de l'Education Nationale de Haute-Corse
- Mme Dominique SILVANI
Directrice de l'association A Murza

ARTICLE 3

Assistent également aux travaux du comité sans voix délibérative :

- la directrice régionale des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud ou son représentant
- le délégué interrégional de la Caisse des Dépôts et Consignations, représentant le gestionnaire administratif en région

ARTICLE 4

Les membres du comité local sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois excepté les membres représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, nommés quant à eux pour une durée de six ans renouvelable une fois.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 3 mai 2006 susvisé, pour la durée restant à courir de ce mandat.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le comité local les membres qui, sans motif valable dûment constaté par celui-ci, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives.

Les fonctions de membre du comité local sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues à la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 5

Toutes dispositions antérieures relatives à la composition du comité local du FIPHFP sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le juillet 2022

Le préfet

Pour le préfet de Corse,
et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires de Corse



Michaël DORANTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

SGAMI SUD

R20-2022-06-30-00003

30/06/2022 :

MODIFICATIF Arrêté composition CAPI
OCCITANIE 30-06-2022



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines
Bureau des Personnels et du Recrutement
N°2022-14

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE
DE LA REGION OCCITANIE**

**COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION
DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- VU le décret n°95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU le décret n°95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, modifié par le décret n°96.1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005,
- VU le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU l'arrêté du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,
- SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

SGAMI – SUD – DRH - BPR – 4 chemin de Bordeblanque – Colomiers
Tél : 05 34 55 48 00

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 7 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission administrative paritaire interdépartementale de la région Occitanie compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est composée comme suit :

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

Monsieur Christian CHASSAING	Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, président,
Monsieur Hugues CODACCIONI	Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud,
Monsieur Philippe TIRELOQUE	Directeur zonal de la sécurité publique de la zone Sud,
Monsieur Fabrice FINANCE	Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale de la zone Sud,
Monsieur Jean-Cyrille REYMOND	Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne,
Monsieur Yannick BLOUIN	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
Madame Nathalie TALLEVAST	Directrice territoriale de la police judiciaire de la DZPJ Sud à Montpellier,
Madame Sophie EYROLLES GENET	Directrice départementale de la sécurité publique du Tarn,
Monsieur Jean-Pierre SOLA	Directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
Monsieur Benoît DESMARTIN	Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales,
Monsieur Charles-Régis ALLEGRI	Directeur départemental de la sécurité publique du Tarn et Garonne,

Membres suppléants :

Monsieur Patrick LEONARD	Directeur territorial de la police judiciaire de la DZPJ Sud à Toulouse,
Monsieur Gilles REJAUD	Directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne.
Monsieur Laurent COINDREAU	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude,
Madame Christine BERTRAND	Directrice départementale de la sécurité publique de l'Ariège,
Monsieur Loïc JEZEQUEL	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Monsieur Laurent SINDIC	Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes Pyrénées,
Monsieur René PICHON	Directeur départemental de la sécurité publique du Gers,
Monsieur Patrick MEYNIER	Directeur départemental de la sécurité publique du Lot,
Madame Marion COMBET	Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Haute-Garonne,
Madame Françoise SIVY	Directrice des Ressources Humaines du SGAMI SUD
Madame Laura SIMON	Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines du SGAMI SUD

II- REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

GRADE DE MAJOR DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Michel SOULIER
DZPAF SUD/34DID MONTPELLIER

Monsieur Luc ESCODA
ENSAPN TOULOUSE

Suppléants :

Monsieur Didier MARTINEZ
C.S.P TOULOUSE

Monsieur Denis PUECH
D.D.S.P. 30 – SDRT ALES

GRADE DE BRIGADIER CHEF DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Christophe MARIN
C.S.P. TOULOUSE

Monsieur David LEYRAUD
C.S.P NARBONNE

Madame Aurélie MOLINA
DZPAF SUD/34DID SETE

Suppléants :

Monsieur Christophe SICART
DZPAF SUD/34DID NIMES

Monsieur Christophe ORENGO
C.S.P ALBI

Monsieur Christophe TOURNIE
C.S.P ALBI

GRADE DE BRIGADIER DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Bruno MENGIBAR
C.S.P MONTPELLIER

Monsieur Nicolas CABOS
C.S.P. TARBES

Monsieur Fabien VELLERET
C.S.P. TOULOUSE

Suppléants :

Monsieur Fabien MAGESCAS
DZPAF SUD/31DID TOULOUSE

Monsieur Harold COURT
C.S.P MENDE

Monsieur Rémy ALONSO
C.S.P MONTPELLIER

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

Titulaires :

Madame Emmanuelle MARTENS
C.S.P. CASTELSARRASIN

Monsieur Jérôme GARCIA
C.S.P. NARBONNE

Monsieur Franck ROVIRA
C.S.P PERPIGNAN

Suppléants :

Monsieur Yoann LOMBART
C.S.P. DECAZEVILLE

Madame Sandy ISSARTEL
C.S.P. NIMES

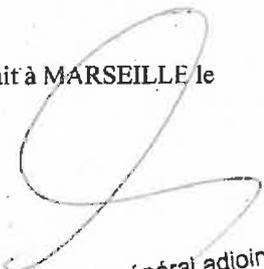
Monsieur Grégory HEMOUS
C.S.P TOULOUSE

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud, assisté éventuellement de fonctionnaires du service.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE le

30 JUIN 2022



Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud
HUGUES CODACCIONI

